

Date de dépôt : 10 octobre 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Salima Moyard : Mise en œuvre de la LTVTC (taxis et voitures de transport avec chauffeur) : quels moyens l'Etat se donne-t-il pour contrôler la bonne application de la loi par les différents acteurs ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 21 septembre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Après de longs travaux à la commission des transports du Grand Conseil, la loi sur les taxis et voitures de transport avec chauffeur (LTVTC, H 1 31) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Le Grand Conseil a prévu à l'article 42 de LTVTC un bilan de la loi après deux ans. Néanmoins, un an après l'entrée en vigueur de la loi, plusieurs dispositions semblent en être violées avec gravité et récurrence, tant par des chauffeurs que par des diffuseurs de courses, tant en ce qui concerne les offreurs externes – confédérés ou étrangers – (art. 13 et 14 LTVTC) que la protection sociale (paiement des cotisations sociales) des chauffeurs employés (art. 24 et 28 LTVTC).

La question des moyens de contrôle mis en place par le Conseil d'Etat pour faire respecter la loi (art. 11A, al. 2 LTVTC) se pose donc avec une certaine urgence vu la concurrence déloyale qui semble être devenue la règle dans le secteur et le défaut de protection sociale dans un secteur de travailleurs pourtant déjà précarisés.

Dans ce contexte, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- *Quel est le nombre, au 31 août 2018, de cartes professionnelles de chauffeur de taxi délivrées sur le quota maximal de 1100 fixé par le département ?*
- *Quel est le nombre, au 31 août 2018, de cartes professionnelles de chauffeur de voitures de transport avec chauffeur délivrées, étant rappelé qu'il n'y a pas de quota fixé légalement ?*
- *Quels moyens supplémentaires de contrôle ont été mis en œuvre, comme promis lors des travaux parlementaires, par le département depuis l'entrée en vigueur de la loi ? Quel est l'effectif (ETP, nombre de personnes, fonction) actuel dévolu à la tâche de contrôle de la LTVTC (cf. art. 35, al. 2 LTVTC) ?*
- *Quelles sont les statistiques de contrôle d'application de la loi (nombre de contrôles effectués sur les différentes catégories d'acteurs – chauffeurs de taxi, chauffeur VTC, entreprises de transport, diffuseurs de courses –, nombre d'amendes infligées, types d'infractions) depuis l'entrée en vigueur de la loi (cf. art. 37 LTVTC) ?*
- *Selon les statistiques cantonales à disposition, quelle est la proportion du transport de personnes dans l'octroi de permis G (frontalier) depuis juillet 2017 ? Le ratio de 90% circule dans les milieux concernés, est-il confirmé ?*
- *Comment le département lutte-t-il concrètement contre les pratiques répandues :*
 - *d'engagement avec contrat de travail d'un chauffeur permettant d'obtenir un permis G et donc une carte professionnelle de chauffeur puis, quelques semaines après, le licenciement du chauffeur qui exerce ensuite « au noir » ?*
 - *de « chauffeurs faussement indépendants », s'annonçant comme tel sans s'affilier en matière de cotisations sociales ?*
 - *de prises de courses par des chauffeurs étrangers ou confédérés internes au canton de Genève, en violation de l'art. 13 LTVTC ?*
- *Le département envisage-t-il de durcir les conditions réglementaires d'octroi de la carte professionnelle de chauffeur (art. 5 RTVTC) en exigeant une attestation de statut (salarie/indépendant), une attestation d'affiliation AVS (et non seulement d'inscription) ou encore une attestation de salariat par l'employeur ?*

- *Au vu du taux de réussite des examens VTC (plus de 95% contre environ 50% pour les examens taxis), le département envisage-t-il, comme cela a été fait en France, de rehausser le niveau de difficulté des examens afin d'améliorer la qualité du service fourni par les chauffeurs sur le canton ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat rappelle au préalable qu'en vertu de l'article 5 de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC), *la carte professionnelle de chauffeur confère à son titulaire le droit d'exercer son activité en qualité d'indépendant ou d'employé, comme chauffeur de taxi ou comme chauffeur de voiture de transport avec chauffeur, conformément à la mention apposée sur la carte.* Pour mémoire, le nombre de cartes de chauffeur de taxis et de cartes de chauffeur VTC n'est pas limité contrairement à celui relatif à l'autorisation d'usage accru du domaine public (AUADP). Au 31 août 2018, 1'253 cartes professionnelles de chauffeur de taxi et 1'173 cartes professionnelles de chauffeur VTC ont été délivrées.

Les voitures de taxis doivent, de plus, être au bénéfice d'une AUADP. Au 31 août 2018, 1'146 AUADP ont été délivrées. Ce nombre est supérieur au nombre maximal de 1'100 AUADP étant donné que les dispositions transitoires de la LTVTC (art. 46) prévoient que les titulaires de permis de service public au sens de l'ancienne loi sur les taxis puissent obtenir un nombre correspondant d'AUADP.

Dès l'entrée en vigueur de la LTVTC, le 1^{er} juillet 2017, la direction générale de l'OCIRT a mis son contrôleur de gestion à disposition du service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) pour l'accompagner dans la mise en œuvre de ce nouveau dispositif légal. Cet appui, quasiment à plein temps jusqu'au 31 mars 2018, perdure ponctuellement en tant que soutien aux gestionnaires LTVTC de la PCTN.

La LTVTC prévoit que le produit de la taxe annuelle AUADP est affecté aux mesures nécessaires pour garantir le respect et la bonne application de la loi. Dans ce contexte, 4 nouveaux postes ont été attribués à la PCTN. Il s'agit d'un poste de juriste, de deux postes de gestionnaires et d'un poste d'inspecteur. Une juriste et un gestionnaire ont déjà été recrutés, un deuxième gestionnaire et l'inspecteur restent à recruter afin précisément de renforcer la mission de contrôle prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la LTVTC.

Depuis l'entrée en vigueur de la LTVTC, 604 heures de contrôle ont été effectuées par la PCTN, à quoi s'ajoutent les contrôles effectués par la police cantonale. 1'345 véhicules ont été contrôlés et 153 rapports d'infractions rédigés par la PCTN. Les contrôles de la PCTN portent sur l'ensemble de ses domaines de compétence, donc y compris sur le respect de l'interdiction du cabotage et sur le respect de l'obligation d'affiliation aux assurances sociales. Le Conseil d'Etat précise toutefois qu'à ce jour les juridictions compétentes n'ont pas définitivement tranché la question de savoir si les chauffeurs partenaires de certains diffuseurs de courses sont à qualifier, du point de vue des assurances sociales, comme indépendants ou comme salariés. Il suivra attentivement les conclusions des juridictions concernées quant à cette question importante pour l'ensemble de la profession concernée. Quant à la question du nombre de permis G, à ce jour, 2,3% des titulaires d'une carte de chauffeur de taxis sont titulaires d'un permis G (frontalier). Ce ratio est de 11,1% en ce qui concerne les titulaires d'une carte de chauffeur VTC. Le ratio de 90% qui, selon l'auteur de la question urgente écrite, semble circuler dans les milieux concernés est donc hors de propos.

Le Conseil d'Etat rappelle par ailleurs que les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne bénéficient d'une mobilité professionnelle et géographique dans toute la Suisse. Un titulaire d'un permis G est donc libre de changer d'employeur à tout moment.

Enfin et comme mentionné à juste titre dans l'exposé de cette question urgente écrite, la LTVTC prévoit que le Conseil d'Etat présentera un bilan complet sur l'application de cette loi deux ans après son entrée en vigueur. Le Conseil d'Etat proposera, dans ce contexte et le cas échéant, de revoir les conditions d'octroi de la carte professionnelle de chauffeur ainsi que les barèmes de réussite des examens VTC et taxis.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS